

Accidents scolaires

Les déclarations d'accident scolaire sont à adresser en deux exemplaires, y compris l'original. Il est indispensable que toutes les rubriques de ce dossier soient soigneusement renseignées.

Les déclarations d'accident scolaire ne concernent que les dommages corporels et non les dommages matériels (lunettes par exemple), qui eux feront l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance de la famille de l'enfant concerné.

Les parents peuvent-ils consulter les rapports d'accident ?

*Les directeurs d'école ont **obligation de communiquer** les rapports d'accident scolaire aux parents d'élèves qui en font la demande, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, **dans le délai d'une semaine**. Toutefois j'attire votre attention sur le fait qu'il **convient préalablement d'en occulter** toutes les mentions mettant en cause des tiers et couvertes par **le secret de la vie privée**, notamment **l'identité des témoins et élèves en cause** (victime ou auteur), noms, adresse et coordonnées d'assurance. Les compagnies d'assurance, à condition d'avoir reçu **une autorisation expresse par les familles des élèves concernés** (de préférence par écrit), peuvent également en être destinataires, dans les mêmes conditions de respect de la vie privée. Les parents d'un enfant victime qui souhaiteraient obtenir la communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur de l'établissement. Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par un juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.*